

## **COMMUNE DE CALMONT**

\*\*\*\*\*

### **PROCES VERBAL**

Réunion du Conseil Municipal du 20 décembre 2021

|                              |
|------------------------------|
| <b>Nombre de conseillers</b> |
|------------------------------|

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 19 |
|---------------|----|

|            |    |
|------------|----|
| Présents : | 15 |
|------------|----|

|           |    |
|-----------|----|
| Votants : | 15 |
|-----------|----|

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 20 DECEMBRE**, le Conseil Municipal de la Commune de CALMONT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de **Christian PORTET**, Maire, pour la session.

**Présents** : ARNOLD Marie-Pierre –BREIL Christophe – CASENAVE Daniel – CAUVIN Lionel - COULON Anne-Marie– FERRE Laurent- GUIBERT François - MIR Brigitte- PALLEJA Patrick – PASSOT Anne-Marie - PERA Annie– PIBOULEAU Thierry - PIERRON Hermine- ROUANNE Fabienne

**Excusés** : ALMENDRO Sylvain–DEMONCHAUX Justine - DALON Laurence - GUICHOU Jean-Christophe

*Madame PIERRON Hermine a été élue secrétaire.*

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

M. PORTET présente le nouveau Directeur Général des Services, Lionel RAMADE qui prendra ses fonctions à compter du 3 janvier 2022 et succède ainsi à Mme Sophie CLERGERIE.

M. RAMADE prend la parole pour remercier les participants et se présente.

Avant le passage à l'ordre du jour, M. PORTET soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021. Celui-ci est adopté à l'unanimité

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **Devis signés dans le cadre de la délégation**

- ALBAREIL, réparation lave-vaisselle cantine : 665.98 €
- LEGALLAIS :
  - o Armoire de rangement APC : 370.64 €
  - o Barre PMR : 106.50 €
- Signaux Girod, plot de bordure : 131.33 €
- AGTHERM
  - o Purgeur PAC école : 372.00 €
  - o Filtres air école maternelle : 345.60 €
- Aux temps modernes, livres : 1 487.45 €
- RDM vidéo, DVD : 1 291.18 €

- UGAP, vidéoprojecteur médiathèque : 760.60 €
- DPC, compléments rayonnage médiathèque : 936.67 €
- EURE film, couverture livres : 612.49 + 292.56 €
- FIDUCIAL, fournitures administratives médiathèque : 128.10 €
- Eymet Village, colis personnes âgées : 4191 €
- Chocolats de Noël : 287.10 €
- Laboratoire départemental, renouvellement prestations d'analyses cantine : 1 122.60 €

### **Informations**

- Point d'avancement sur les travaux bibliothèque
- Réflexion sur l'éclairage public : groupe de travail à mettre en place pour entamer une réflexion sur des stratégies de diminution de l'éclairage, voire des coûts.

---

## **CONSEIL MUNICIPAL**

---

### **Dél. 2021-11-01 : Demande de subvention pour l'achat d'un véhicule électrique pour le portage des repas**

Dans le cadre du portage des repas à domicile, il est devenu nécessaire de remplacer le véhicule utilisé actuellement et ce pour deux raisons principales

- L'actuel véhicule est vétuste, nécessite de nombreuses réparations
- Les nouvelles règles imposées par la loi Egalim, notamment avec l'arrêt du tout plastique dans les restaurations collectives nécessite des contenants plus volumineux et donc prendront trop de place par rapport à celle disponible dans le véhicule actuel

Des prospections ont été faites dans le but d'acquérir un véhicule électrique. La meilleure offre obtenue est celle présentée par Peugeot pour un partner électrique d'un montant de 23 492 € TTC, bonus écologique déduit.

Le Conseil Départemental propose des aides pour ces acquisitions pouvant aller de 10 à 20%.

Il est proposé de déposer un dossier dans ce cadre.

*Le Conseil à l'unanimité décide de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.*

### **Dél.2021-11-02 : Signature de la convention avec le PETR pour le Conseiller en Energie Partagée (CEP)**

Suite à la position de principe du conseil sur le renouvellement de l'adhésion de la commune à ce dispositif, il convient de signer la convention avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais.

Pour rappel l'objectif du service est de disposer d'un conseil personnalisé pour aider à faire des choix pertinents en matière d'énergie sur le patrimoine (bâti ou éclairage public). La commune a d'ailleurs déjà entamé cette démarche en commençant par un bilan de la consommation électrique des bâtiments et de l'EP, qui devra être suivi d'actions de rationalisation des dépenses. Ce travail se fait également en collaboration avec le SDEHG, notamment sur l'éclairage public.

Cette adhésion est valable 2 ans au tarif de 0.60€ par habitant/an (les nouveaux adhérents payent 3€/hab/an).

*Le Conseil à l'unanimité décide de signer la convention avec le PETR du Pays Lauragais pour disposer des services d'un CEP*

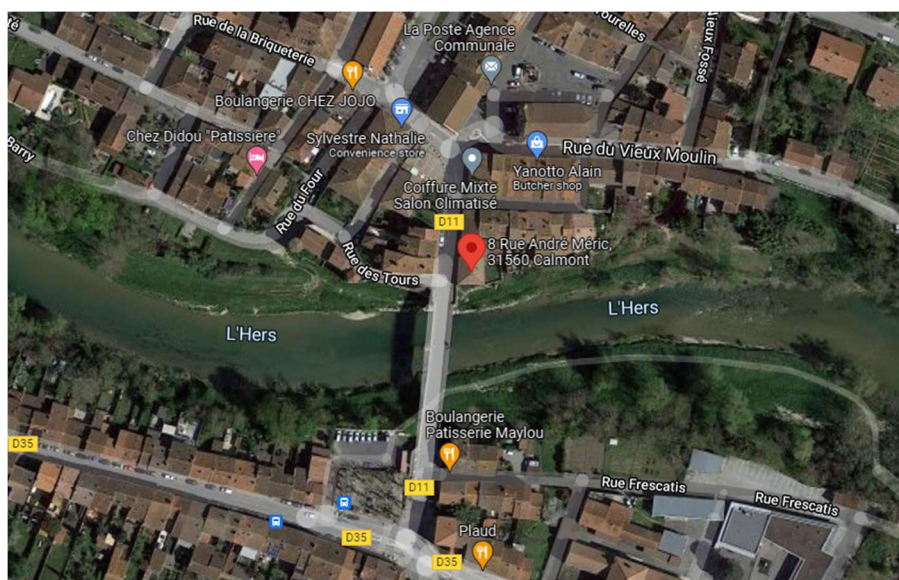
### **Dél. 2021-11-03 : Appel à projet pour la réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Poste**

#### **Pour la réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Poste à Calmont**

Vous avez un projet entrepreneurial, la municipalité de Calmont vous propose à la vente un bâtiment d'exception pour accueillir votre projet.

#### **Contexte**

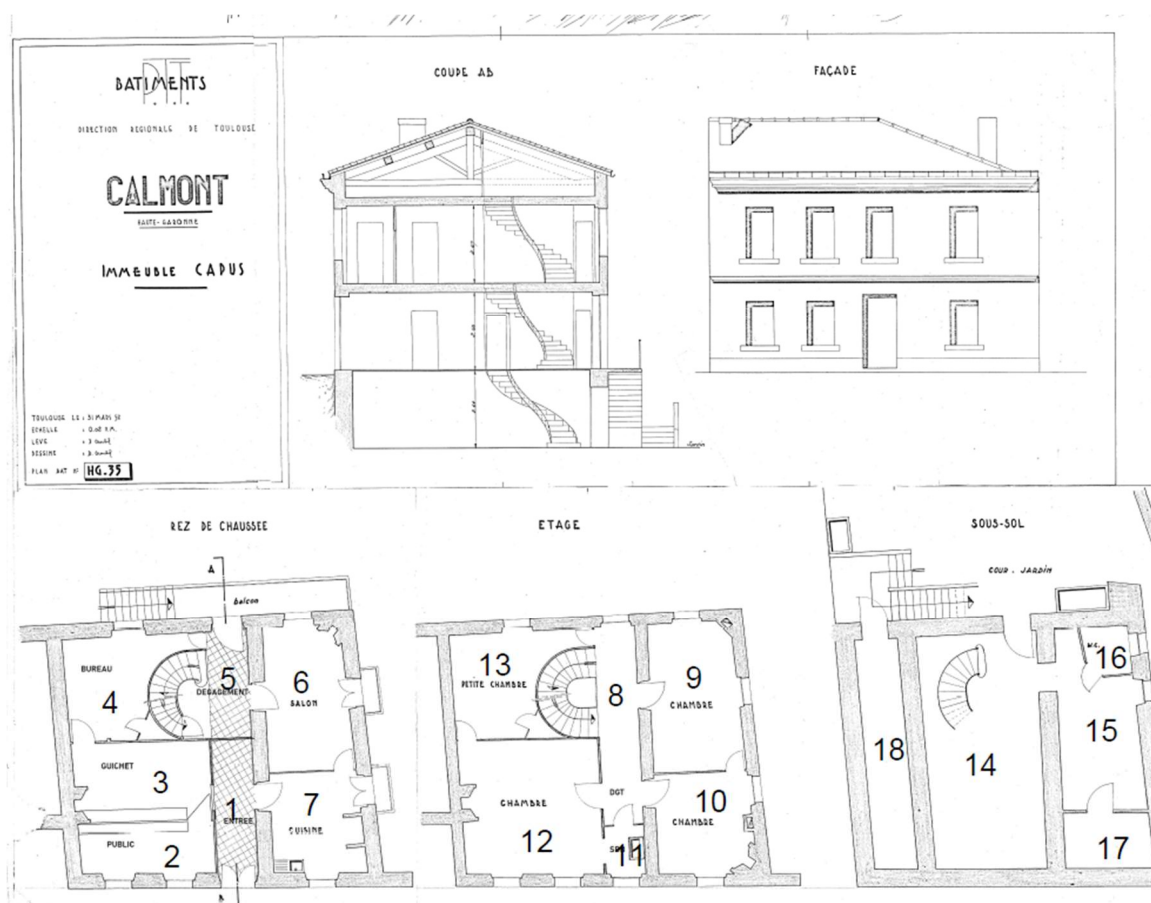
La municipalité de Calmont a ouvert en septembre 2021 une agence postale communale. Le bâtiment municipal occupé jusqu'alors par la Poste, 8 rue André Méric, a été libéré.



Ce bâtiment imposant surplombe l' Hers en extrémité du pont. Il est situé au centre de la commune et visible par toute personne traversant le village. Il comporte un accès par la rue André Méric en rez-de-chaussée et un accès à la terrasse par le sous-sol. La terrasse donne directement sur la rivière en orientation Sud. La façade Sud du bâtiment est en surplomb de la rivière.



La surface de plancher est de 66.59m au rez-de-chaussée et au premier étage, 61.65m<sup>2</sup> au sous-sol puis 106.28m<sup>2</sup> dans la dépendance et enfin une terrasse de 96.44m<sup>2</sup>.



La toiture a été refaite récemment et l'intérieur de l'habitation qui a abrité les activités de la Poste pendant plusieurs décennies nécessite d'importants travaux de mise aux normes pour l'accueil du public.

La municipalité de Calmont est convaincue que la situation privilégiée du bâtiment et son architecture constitue un atout clé dans le dynamisme économique de la commune. Ainsi, la commune de Calmont souhaite vendre ce bâtiment afin qu'il soit réhabilité pour qu'il continue à vivre et ainsi permettre une mise en valeur du patrimoine local.

Le présent appel à projet a pour objectif de permettre l'émergence de projets basés sur ce bâtiment afin que la municipalité choisisse un projet et son porteur en vue de la vente du bâtiment pour sa réhabilitation et sa contribution au dynamisme économique local.

# PLAN DE MASSE

## Batiment: Poste de Calmont

Surfaces :

RDC : 66.59m<sup>2</sup>

1er Niveau : 66.59m<sup>2</sup>

Sous sol : 61.65m<sup>2</sup>

Dépendance (RDC&R+1) : 106.28 m<sup>2</sup>

Exterieur : 94.66m<sup>2</sup>



### [Modalités de candidature](#)

Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- Identité du ou des porteurs de projets : nom, prénom, raison sociale, type de porteur de projets, adresse, coordonnées téléphonique et email.
- Description détaillée du projet (type d'activité, nombre et qualification des emplois créés,)
- Plan de financement envisagé et plan d'affaire prévisionnel

- Phasage temporel du projet (travaux, aménagements, ouverture de l'activité,...)

Les candidats auront possibilité de venir visiter le bâtiment accompagnés par leurs artisans partenaires sur rendez-vous auprès de la mairie au 05 61 08 10 16.

#### Modalité d'examen des candidatures

Les projets doivent être réels et les candidats doivent s'engager à leur exécution s'ils sont retenus.

La contribution du projet au dynamisme local sera un élément clé dans la prise de décision (nombre d'emplois créés, mise en valeur du patrimoine, contribution au rayonnement touristique de la commune,...)

#### Calendrier

Les candidatures sont à adresser à la mairie de Calmont avant le 15/04/2022.

Réunion du premier jury le 30/04/2022 pour choisir 3 dossiers.

Présentation des projets par les candidats retenus durant le mois de Mai 2022 devant la commission développement économique et tourisme de la commune.

La municipalité actera de sa décision par vote du conseil municipal du mois de Juin 2022.

*Le Conseil, à l'unanimité, approuve la démarche d'appels à projet pour la réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Poste.*

#### **Dél. 2021-11-04 : Virement de crédit pour l'opération Agence Postale Communale**

Il s'agit de régulariser ce compte :

|                                                                                       |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - Inscription au budget pour l'opération APC, selon estimation de la maîtrise d'œuvre | 45 000.00 €        |
| - Montant du marché                                                                   | 53 094.67 €        |
| - Option au marché                                                                    | 2 220.12 €         |
| - Montant des avenants                                                                | 6 505.10 €         |
| - Montant total des travaux                                                           | 61 819.89 €        |
| - <b>Différence</b>                                                                   | <b>16 819.89 €</b> |

Nature des avenants : peinture supplémentaire sur la façade voisine, gâche électrique, travaux de consolidation des poutres en plafond et en plancher.

De plus, comptablement, cette opération étant terminée dans l'année, il convient de transférer les montants prévus à l'article 2313 pour les frais de maîtrise d'œuvre, soit 6 570 €, sur l'article immobilisation en cours 2138. Ce chapitre servira donc à régler l'ensemble des frais afférents à l'opération : construction, maîtrise d'œuvre, BCT.

*Le Conseil à l'unanimité décide de valider la décision modificative suivante :*

| Objet des dépenses | Diminution des crédits |             | Augmentation des crédits |            |
|--------------------|------------------------|-------------|--------------------------|------------|
|                    | Chap/article/opération | Somme en €  | Chap/article/opération   | Somme en € |
| Terrain aménagé    | 21/2115/103            | 17 000.00 € |                          |            |
| Frais d'étude      | 20/2313/14             | 6 570.00 €  |                          |            |

|                          |  |  |            |               |
|--------------------------|--|--|------------|---------------|
| Immobilisations en cours |  |  | 23/2138/14 | 23 570.00 € € |
|--------------------------|--|--|------------|---------------|

**Dél.2021-11-05 : Ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Permanent à Temps complet**

Il s'avère nécessaire de créer un poste d'Adjoint Technique supplémentaire pour étoffer l'équipe technique. Ce poste sera celui d'un agent polyvalent.

*Le Conseil, à l'unanimité, décide l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique permanent à temps complet pour les services techniques.*

**Dél. 2021-11-06 : Ouverture d'un poste d'Adjoint Administratif à Temps Non Complet**

Il s'avère nécessaire de créer un poste d'Adjoint Administratif supplémentaire pour étoffer l'équipe technique. Ce poste sera dévolu au service comptabilité.

*Le Conseil, à l'unanimité, décide l'ouverture d'un poste d'Adjoint Administratif permanent à temps non complet pour les services techniques.*

**Dél. 2021-11-07 : Indemnité horaire pour Travail Supplémentaire et Indemnité Horaire pour Travail Complémentaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2021

Considérant ce qui suit :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- -les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

- -les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

### **Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

### **Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

*Le Conseil à l'unanimité décide :*

#### **Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

*D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.*

*Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.*

**Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

*D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :*

| <i>Cadres d'emplois</i>                 | <i>Grades</i>                                                                                                                                      | <i>Emploi</i>                                                                              |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Technicien territoriaux</i>          | <i>Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe</i><br><i>Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe</i><br><i>Technicien Principal</i>      | <i>Chef de service</i>                                                                     |
| <i>Agents de maîtrise territoriaux</i>  | <i>Agent de Maîtrise Principal</i><br><i>Agent de Maîtrise</i>                                                                                     | <i>Responsable de service</i>                                                              |
| <i>Adjoints techniques territoriaux</i> | <i>Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe</i><br><i>Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe</i><br><i>Adjoint Technique</i> | <i>Agent polyvalent des services technique</i><br><i>Agent en charge des espaces verts</i> |

- *De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.*
- *Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif*
- *Charge l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées*

**Dél. 2021-11-07 : Adhésion à l'assurance groupe 2022-2026**

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
  - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
  - Congé de grave maladie

- Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
- Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

#### - Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

#### - Garanties et taux :

| Choix | Garanties                                                                                                                                                                             | Taux* |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1     | Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt | 8,11% |
| 2     | Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt | 5,96% |
| 3     | Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt | 5,18% |

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                   |       |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 4 | Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant | 3,13% |
| 5 | Décès - Accident et maladie imputables au service                                                                                                                                                                                                                 | 1,52% |

\* *Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.*

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
  - o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
  - o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

*Le Conseil, à l'unanimité décide d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :*

- *de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;*
- *de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 1 ;*
- *autorise Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;*

#### Questions diverses

- M. PALLEJA : le logo aperçu sur certains mails est il le nouveau ?
- M. PORTET : oui il n'a pas encore été apposé sur tous les supports mais le sera prochainement
- M. PALLEJA : et le site internet ?
- M. GUIBERT : le Conseil Départemental nous aide dans cette réflexion, c'est en cours
- M. PORTET : problème du départ, HGI était surbooké au moment de la sollicitation, puis des informations ont tardé de notre part, c'est un vrai handicap, mais le site devrait être prochainement en fonction
- Mme PERA : à partir du 22 décembre, une personne de la société GESCIME va arpenter les cimetières pour préparer la cartographie liée au futur logiciel de gestion
- Mme PASSOT : deux informations liées aux actions solidaires du CCAS
  - o Octobre Rose : 502.20 €, fonds déposés à la ligue contre le cancer
  - o Téléthon : 6 069.71 €
- M. PORTET félicite les membres du CCAS et la population pour sa participation malgré une période difficile
- M. GUIBERT : le Calmont info est arrivé, la distribution se fera entre les deux périodes de fête ou début janvier, quand les agendas seront disponibles.
- M. PORTET : les vœux à la population du 08 janvier, ainsi que la fête du 15 janvier sont annulés. Les vœux seront présentés via les réseaux sociaux

Dates des prochains conseils et bureaux :

- 24/01 bureau
- 31/01 conseil
- 14/02 bureau
- 21/02 conseil (compte administratif)

- 07/03 et 14/03 bureau préparation du BP
  - 21/03 conseil vote du BP 2022
  - 25/04 bureau
  - 02/05 conseil
  - 30/05 bureau
  - 13/06 conseil
  - 04/07 bureau
  - 11/07 conseil
- 
- Elections présidentielles : 10 et 24 avril
  - Elections législatives : 12 et 19 juin

La séance est levée à 20h00.

La Secrétaire de séance

Le Maire